

ABIDJAN, N° 1264 DU 17/10/2002

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES :

art. 49 et 172 – DECISION TRANCHANT UNE CONTESTATION – DELAI D'APPEL DE 15 JOURS A COMPTE DU PRONONCE DE LA DECISION (NON) – DELAI D'APPEL DE 15 JOURS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION (OUI)

art. 116, alin. 1^{er} – VENTE DES BIENS SAISIS PAR LE DEBITEUR – DELAI D'UN MOIS

art. 100-8^c – ACTE DE SAISIE – INDICATION DE LA JURIDICTION COMPETENTE

art. 121 – INOBSERVATION DU DELAI DE PUBLICITE DE 15 JOURS – ABSENCE DE PREJUDICE – NULITE (NON)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N°1264 DU 17/10/2002

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE 5EME CHAMBRE

AFFAIRE :

STE IVOIRIENNE DE GROUPEMENT ET DE GESTION DITE IGG (Me KOUASSI KOUADIO PIERRE)

STE IVOIRIENNE DE MATERIEL MEDICAL (Me KARIM FADIKA ET COLETTE KACONTIE)

AUDIENCE DU MARDI 17 DECEMBRE 2002

La cour d'appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Dix sept Décembre deux mil, à laquelle siégeait :

Madame BLE SAKI IRENE, PRESIDENT DE Chambre, PRESIDENT ?μMR TOURE ABOUBACAR et Mme KOUASSI AFFOUE MARCELLE CONSEILLERS DE LA COUR, MEMBRES en présence de Monsieur YOUSOUF OUATTRA, AVOCAT GENERAL,

Avec l'assistance de Maître IRIE ALAIN, GREFFIER a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société Ivoirienne de Groupement et de Gestion dite IGG, sise à Abidjan plateau, Avenue FRANCHET D'ESPEREY, immeuble la PYRAMIDE 2^e étage, 08 BP.408 Abidjan 08 prise en la personne de son représentant légal Mr BAMA CYRIEN né en 1951 à BONGOUANOU, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Cocody Angré Rue de la DJIBI, 7^e tranche Villa 280 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître KOUASSI KOUADIO PIERRE, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

La société Ivoirienne de Matériels Médical dite 12M sise à Abidjan Biètry Zone 4c TYPE 1 lot 254 -256 îlot 31 route du canal 01 BP 2492 Abidjan 01 prise en la personne de son Président Directeur Général Monsieur KETTANI MOHAMED KACEM, de nationalité Française né le 26 Mai 1939 à Tombouctou, y demeurant ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître KARIM RADIKA et COLETTE KACONTIE, Avocats à la cour, se conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 06 septembre 2002 l'ordonnance N°4338 non enregistrée aux qualités de la quelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du lundi 23 septembre 2002 de Maître BIEGNAND ANDRE MARIE, Huissier de justice à Abidjan, la société I.G.G a déclaré interjeter appel de l'ordonnance et a par le même exploit assigné la 12M Société Ivoirienne de Matériel Médical à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du mardi 08 octobre 2002 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 1168 de l'an 2002 ;

Appelée à l'audience sus- indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 novembre 2002 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 19 Novembre 2002 a requis l'infirmité ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 Décembre 2002, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 17 Décembre 2002 ;

Advenue l'audience de ce jour, 17 Décembre 2002, la cour vidant son délibéré conformément a la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui le Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétention des parties et motifs ci-après ;

Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière de référé en dernier ressort sur l'appel relevé le 23 septembre 2002 avec par la société Ivoirienne de Groupement et de Gestion dite I.G.G ayant pour conseil Maître KOUASSI KOUADIO PIERRE, de l'ordonnance de référé N° 4339 rendue le 06 Septembre 2002 par la Juridiction présidentielle du Tribunal de premier Instance d'Abidjan- Plateau, non encore signifiée, dont le dispositif est ainsi conçu ;

"Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

- Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence et par provision ;
- Déclarons l'action recevable et bien fondée ;
- Déclarons nuls et de nul effet les procès verbaux de saisie recollement d'enlèvement pour violation des disposition des articles 100-8è, 116, 117 et 121 et suivant du traité de l'OHADA sus mentionné ;
- Ordonnons la main levée de la saisie irrégulière ;
- Autorisons la Société 12ML à récupérer ses biens entre les mains de tout dépositaire à quelque titre que ce soit, au frais de la société IGG, Maître TE BIEGNAND, Maître N'OBICHI JOSEPHINE
- Condamnons les défendeurs aux dépens"

Considérant que rappelant les faits, la société IGG expose qu'elle est créancière envers la Société 12M d'une somme de plus de 100.000.000 de FCFA, représentant

le reliquat du coût d'un immeuble qu'elle a bâti pour cette dernière ce, depuis de nombreuses années ;

Que pour obtenir le paiement de cette somme, elle a exercé des actions en justice qui ont fait l'objet de recours incessants de la part de la société 12M, jusqu'à ce que la Cour Suprême rende l'arrêt N°376/02 du 08 Mai 2002, rejetant le pourvoi de cette dernière contre l'arrêt la condamnant à payer la somme de 152.481.515 F/CFA ;

Qu'elle a donc procédé à la saisie des biens meubles de la société 12M par exploit en date du 04 juillet 2002 de Maître TE BIEGNAND ANDRE MARIE, Huissier de justice à Abidjan.

Que pour résister à nouveau à la procédure, la Société 12M a obtenu une ordonnance portant ouverture de procédure e règlement préventif ;

Que eu égard aux conditions qui président à l'ouverture d'une telle procédure et la requête non datée de la société 12M de surcroît dirigée contre un seul créancier, indiqué la société appelante, une telle décision irrégulière ne pouvait lui être opposée ;

Que la société 12M ayant voulu faire annuler la saisie pratique, a été déboutée de sa prétention par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau statuant en matière de difficultés d'exécution par l'ordonnance N°4319 rendue le 02 septembre 2002 ;

Que forte de cette décision, elle, l'appelante a poursuivi les procédures d'exécution jusqu'à ce que la société intimée exerce une autre procédure dilatoire devant le juge des référés qui a rendu l'ordonnance N° 4338 rendue le 06 Septembre 2002 soumise à la censure de la Cour d'Appel de céans ;

Considérant que la société IGG pour demander l'infirmité de l'ordonnance entreprise soutient d'une part que les violations sur lesquelles le Premier juge s'est fondé sont inexistantes et d'autre part l'ordonnance de règlement ne saurait lui être opposable ;

Qu'en effet l'appelante fait valoir une les articles 116 et 117 du traité OHADA portant voies d'exécution ne concernent que la vente amiable dont il ne s'agit pas en l'espèce ;

Que s'agissant de la violation de l'article 121 du traité précité, sa violation n'entraîne pas la nullité de l'acte, n'ayant pas été prévues par la loi ce, en vertu du principe " pas de nullité sans texte »'

Qu'en ce qui concerne la violation de l'article 100-8è l'appelante soutient que ce moyen est irrecevable la mesure où la société 12M disposait d'un mois à compter de l'acte de saisie pour en contester la validité

Que cet acte lui a été servi le 04 juillet 2002 et ce n'est que dans sa requête en référé d'heure à heure du 02 Septembre 2002 que la Société 12M soulève une telle contestation ;

Qu'au demeurant ajoute la société IGG, la prescription de l'article 100-8è a été par l'acte de saisie du 04 Juillet 2002 ;

Qu'enfin selon IGG, la décision d'ouverture du règlement préventif dont se prévaut la société 12M et sur laquelle la juridiction Présidentielle a fondé la décision attaquée est irrégulière et ne saurait avoir aucune conséquence sur l'exécution opérée par elle ;

Qu'au surplus, conclut l'appelante, l'ordonnance de règlement préventif étant postérieure à l'exécution entreprise et ne contenant pas expressément l'injonction de l'arrêt de cette exécution, elle ne saurait y faire échec ;

Considérant que pour sa part, la société 12M, partie intimée concluant par le Cabinet FADIKA- DELAFOSSE et KACONTIE ANTHONY, expose qu'elle est bénéficiaire

d'une ordonnance de règlement préventif en date du 21 Août 2002 et qui suspendait toutes les mesures conservatoires et d'exécution ;

Que bien que cette ordonnance ait été régulièrement signifiée le 22 Août 2002 tant à IGG qu'à ses mandataires, l'appelante a dressé le 21 Août 2002 un procès-verbal de recollement et d'enlèvement, sans aucun respect pour les dispositions de l'article 120 de l'acte Uniforme relatif aux procédures de recouvrement et voies d'exécution ;

Qu'ensuite la Société IGG en violation des dispositions de l'article 121 dudit acte, n'a effectué aucune publicité pour respecter le délai de 15 jours minimum qui doit être obligatoire avant la date de la vente elle-même ;

Que par ailleurs, la Société IGG n'a pas indiqué, valablement la juridiction compétente pour recevoir les contestations puisqu'au lieu d'indiquer la juridiction Présidentielle, elle avait plutôt indiqué le Juge du fond ;

Que suite à ces nombreuses irrégularités, elle, l'intimée a saisi le juge des référés qui a constaté les nombreuses irrégularités commises, avant de prononcer la nullité des actes d'exécution dressés par IGG ;

Considérant que selon la Société 12M, l'appel de la société IGG est irrecevable aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution ;

Qu'en effet précise t-elle, cet article dispose que "la décisions est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé"

Que la décision attaquée a été rendue le 06 Septembre 2002 et l'appel est relevé le 23 septembre 2002 soit 17 jours après ;

Qu'au fond, 12M estime que l'appel de IGG est mal fondé et mérite d'être rejeté

Que pour ce faire, l'intimée soutient que les procès verbaux des 04 Juillet et 21 Août 2002 sont frappés de nullité ;

Qu'elle fait valoir que l'article 121 de l'acte Uniforme précité sur le délai de publicité de quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente n'a pas été respecté, ce qui en tâche d'irrégularité le procès-verbal de recollement du 21 août 2002 ;

Que de même l'article 100-8è n'a pas été respecté, IGG ayant indiqué que les contestations auront lieu devant le juge du fond à savoir le Tribunal de Première instance d'Abidjan au lieu de la juridiction Présidentielle ;

Qu'enfin, 12M affirme que selon l'article 22 de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif, la décision de suspension des poursuites individuelles prévues par l'articles 8 ci –dessous n'est susceptible d'aucune voie de recours"

Qu'elle fait valoir que l'ordonnance de règlement préventif antérieur de surcroît au procès-verbal de recollement ordonne l'arrêt de toutes mesures conservatoire et d'exécution et interdit toutes nouvelles procédures conservatoire et d'exécutoire ou d'exécution ;

Considérant que la Société IGG répondant à la société 12M fait valoir que le délai d'appel a été respecté ;

Qu'elle explique que s'il est vrai qu'il y a plus de 15 jours entre l'ordonnance rendue le 06 Septembre 2002 et l'appel interjeté le 23 septembre 2002, c'est parce que le dernier jour du délai de 15 jours était le samedi 21 septembre 2002, elle a formalisé son appel le lundi 23 septembre 2002 ;

Qu'elle réitère les autres moyens de fond ;

Considérant que le Ministère Public à qui la procédure a été communiquée conclut d'une part à la recevabilité de l'ennui relevé par IGG et autre part à l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

Considérant que l'intimée ayant conclu, il convient de statuer publiquement ;

DES MOTIFS

DE LA RECEVABILITE DE L'APPEL DE LA SOCIETE IGG RELEVÉ LE 23 SEPTEMBRE 2002

Considérant que l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution concerne de manière générale toute saisie, alors que l'article 172 du même acte uniforme règle les contestations comme en l'espèce ;

Qu'il en résulte qu'en présence d'un texte général, seul le texte spécial a vocation à s'appliquer ;

Or considérant qu'aux termes de l'article 172 précité à la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification "

Considérant que l'ordonnance entreprise dans ces circonstances selon les formes légales est recevable ;

DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 116 ET 117 DE L'ACTE UNIFORME RELATIF A LA PROCEDURE SIMPLIFIE DE RECOUVREMENT DE CREANCES ET VOIES D'EXECUTION

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la saisie vente a été pratiquée le 04 juillet 2002 et le procès verbal de recollement et d'enlèvement a été dressé le 21 Août 2002 ;

Qu'il s'en suit que le délai d'un mois prévu par l'article 116 alinéa 2 de l'acte uniforme précité a été respecté ;

Considérant qu'en l'espèce le débiteur saisi n'a pas informé l'huissier instrumentaire de vente amiable ;

Que dès lors ou ne se trouve pas dans l'hypothèse de l'article 117 de l'acte uniforme précité ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que le Premier juge a dit que les articles 116 et 117 n'ont pas été respectés ;

DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 100-8è DE L'ACTE UNIFORME PORTANT PROCEDURE SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DE CREANCES ET VOIES D'EXECUTION

Considérant qu'il est indiqué dans le procès-verbal de saisie vente du 04 juillet 2002 que " toutes les contestations relatives à la présente saisie-vente devront être portées devant le tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau compétente pour connaître des difficultés d'exécution,

Considérant que cette indication est conforme à l'esprit de l'article 100-8è de l'acte uniforme sus- visé qui parle de désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie vente

Que contrairement à la motivation du Premier Juge la juridiction compétente dont il s'agit ici est la juridiction territorialement compétente, en l'espèce le Tribunal de Première Instance d'Abidjan –Plateau ;

DE L'INOBSERVATION DE L'ARTICLE 121 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DE CE CREANCE ET VOIES D'EXECUTION

Considérant que le délai de publicité de 15 jours n'a pas été observé ;

Que cependant cette violation n'a pas été sanctionnée par la loi ;

Qu'elle ne peut dès lors entraîner la nullité des exploits de saisie que dans l'hypothèse d'un préjudice subi par la partie qui s'en prévaut ;

Or considérant que la société 12M ne rapporte pas la preuve d'un tel préjudice ;

Qu'il s'en suit que c'est à tort que les exploits de saisie vente de recollement et enlèvement ont été annulés ;

Qu'il convient donc d'infirmier la décision attaquée ;

DE L'ORDONNANCE DE REGLEMENT PREVENTIF

Considérant que l'ordonnance de règlement préventif du 21-08-2002 est querellées par la Société IGG ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collections d'apurement du passif, l'ordonnance de règlement préventif n'est susceptible d'aucune voie de recours ;

DES DEPENS

Considérant que l'intimée succombe, elle doit supporter les dépens

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare la société IGG recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé N°4338 rendue le 06 Septembre 2002 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

Infirmier l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Déboute la société 12M de sa demande de nullité des saisies pratiquées ;

La condamne aux dépens distraits au profit de Maître KOUASSI KOUADIO PIERRE, Avocat aux offres de droit ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la cour d'appel d'Abidjan, (5^{ème} chambre civile A) a été signé par le président et le Greffier ;

Approuvé

Mot rayé

Renvoi